



**REGLEMENT C/REG.21/12/17 PORTANT SUR L'ITINERANCE SUR LES  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC A  
L'INTERIEUR DE L'ESPACE CEDEAO**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

**Vu** les articles 10, 11, 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

**Vu** l'article 33 du Traité révisé de la CEDEAO qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts pour mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications;

**Vu** l'Acte additionnels A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;

**Vu** l'article 13 de l'Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC;

**Vu** l'Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, tel que révisé;

**Vu** la Décision A/DEC.14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO;

**CONSIDERANT** que la Communauté s'est résolument engagée à mettre en place un cadre juridique approprié pour la réduction voire l'élimination des coûts d'itinérance communautaire en vue de créer un marché intégré des TIC dans la sous-région Ouest Africaine;

RCA

**NOTANT** que l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO constitue un outil de communication sans frontières et d'intégration régionale améliorant de façon significative la vie quotidienne des citoyens qui se déplacent dans la communauté mais également une opportunité d'affaires pour les opérateurs de téléphonie mobile;

**CONSCIENT** de ce que la réduction ou l'élimination des frais d'itinérance communautaire permettra une ubiquité numérique et facilitera l'intégration des peuples de la CEDEAO;

**DESIREUX** d'élaborer une réglementation harmonisée des services d'itinérance dans l'espace CEDEAO;

**SUR RECOMMANDATION** de la réunion des Ministres des Télécommunications/TIC de la CEDEAO tenue à Praia, CABO VERDE le 06 octobre 2017;

**APRES AVIS** du Parlement de la CEDEAO.

## EDICTE

### CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

1- Les définitions figurant dans les Actes additionnels A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC et A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel, sont applicables.

2- Aux fins du présent Règlement, on entend par:

**accès de gros aux services d'itinérance**, l'accès direct de gros ou l'accès à la revente de services d'itinérance de gros consistant en la fourniture de ressources et/ou de services par un opérateur de réseau mobile à une autre entreprise, à des conditions définies, afin qu'elle fournisse des services d'itinérance communautaire à des clients en itinérance;

**accord d'itinérance communautaire**, la convention conclue entre opérateurs situés dans des États membres différents et organisant leurs relations concernant leurs offres de services d'itinérance communautaire;

**appel en itinérance communautaire**, un appel vocal de téléphonie mobile émis par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant sur un réseau public de communications à l'intérieur de l'espace CEDEAO, ou reçu par un client en itinérance en provenance d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'espace CEDEAO et aboutissant sur le réseau visité de ce client;

**client en itinérance**, le client d'un fournisseur de services de communications mobiles sur un réseau public terrestre situé dans la communauté, dont le contrat ou l'accord passé avec ce fournisseur de services l'autorise à utiliser les services mobiles en itinérance dans l'espace CEDEAO;

**fournisseur de services d'itinérance communautaire**, une entreprise qui fournit à un client en itinérance communautaire des services d'itinérance au détail;

**itinérance communautaire**, l'utilisation des services de communications mobiles par un client en itinérance à l'intérieur de l'espace CEDEAO, lorsqu'il se trouve dans un Etat membre autre que celui dans lequel est situé son réseau d'origine, du fait d'accords passés entre l'opérateur du réseau d'origine et l'opérateur du réseau visité;

**réseau visité**, un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans un Etat membre de la CEDEAO autre que celui du réseau d'origine du client itinérant et sur lequel ce dernier est accueilli en itinérance communautaire;

**réseau d'origine**, un réseau public de communications situé dans un Etat membre de la CEDEAO et auquel est abonné un client en itinérance communautaire;

**service de données en itinérance communautaire**, un service d'itinérance permettant à un client en itinérance d'utiliser des données, de transmettre et de recevoir des MMS lorsque celui-ci est connecté à un réseau visité;

**SMS en itinérance communautaire**, un SMS émis par un client en itinérance au départ d'un réseau visité et aboutissant à un réseau public de communications à l'intérieur de l'espace CEDEAO, y compris le pays visité, ou reçu par un client en itinérance en provenance d'un réseau public de communications de l'espace CEDEAO, y compris le pays visité, et aboutissant sur le réseau visité de ce client;

**tarif d'itinérance communautaire**, tout tarif ne dépassant pas le tarif maximum communautaire, qu'un fournisseur de services d'itinérance peut imputer à un client en itinérance à l'intérieur de l'espace CEDEAO au titre de la fourniture de services de communications mobiles en itinérance communautaire;

**usage raisonnable des services d'itinérance**, l'utilisation des services d'itinérance par un client en itinérance communautaire à partir d'un réseau visité à l'intérieur de l'espace CEDEAO, sur une période déterminée de séjour.

## **Article 2 : Objet et champ d'application**

1. Le présent Règlement a pour objet de définir un cadre juridique et tarifaire harmonisé de l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public, à l'intérieur des Etats membres de la CEDEAO.
2. Le présent Règlement est applicable à tous les opérateurs et fournisseurs de services de communications mobiles établis dans l'un des Etats membres de la CEDEAO.
3. Il est également applicable à tous les services de communications mobiles ayant leur origine et leur terminaison dans un Etat membre de la CEDEAO, quelle que soit leur nature.
4. Le présent Règlement n'est pas applicable aux services de communications mobiles non ouverts au public et ceux fournis par des réseaux autres que terrestres.

## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DE FOURNITURE D'UNE OFFRE D'ITINERANCE COMMUNAUTAIRE**

### **Article 3 : Accès de gros aux services d'itinérance communautaire**

1. Les opérateurs ou fournisseurs de services de communications mobiles doivent satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance communautaire dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
2. L'accès de gros aux services d'itinérance comprend l'accès à tous les éléments du réseau ainsi qu'aux ressources associées et aux services, logiciels et systèmes d'information correspondants, nécessaires pour la fourniture de services d'itinérance communautaire.

3. Tout opérateur ou fournisseur de services de communications mobiles est tenu de conclure un accord d'itinérance avec tous les opérateurs dans chacun des autres Etats membres de la CEDEAO afin d'accroître l'offre de gros d'itinérance communautaire.

#### **Article 4 : Régime de la vente séparée de services d'itinérance au détail**

1. Les opérateurs ou fournisseurs de services de communications mobiles permettent à leurs clients d'accéder aux services d'itinérance communautaire pour les appels, les SMS et les données fournis par tout fournisseur de services d'itinérance.
2. Les opérateurs ou fournisseurs de services de communications mobiles satisfont à toutes les demandes d'accès raisonnables aux ressources et aux services de soutien correspondants, nécessaires pour la vente séparée de services d'itinérance communautaire au détail. L'accès à ces ressources et services de soutien qui sont nécessaires pour permettre la vente séparée de services d'itinérance communautaire, y compris les services d'authentification de l'utilisateur, est gratuit et n'entraîne aucun frais direct pour les clients.

#### **Article 5 : Accès aux services d'urgence en itinérance communautaire**

1. Le client en itinérance communautaire accède aux numéros des services d'urgence du pays visité et reçoit les alertes de situations d'urgence dans les mêmes conditions que les abonnés du pays visité.
2. Les appels à destination de numéros de services d'urgence et les alertes de situation d'urgence sont gratuits pour le client en itinérance communautaire.
3. Les opérateurs et fournisseurs de service de communications mobiles sont tenus d'acheminer gratuitement tous les appels téléphoniques et autres communications électroniques à destination des numéros d'urgences dans le cadre de l'itinérance communautaire.

### **CHAPITRE 3 : REGLEMENTATION DES TARIFS D'ITINERANCE COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 6 : Tarifs intra-communautaires d'appel et SMS en d'itinérance**

1. **Le tarif intra-communautaire de détail (Hors Taxe)** qu'un opérateur de services d'itinérance peut facturer à ses clients en déplacement dans l'espace CEDEAO pour un appel émis en itinérance communautaire ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé des appels internationaux à partir du pays visité vers les autres pays de l'espace CEDEAO.

Les appels reçus en itinérance communautaire ne donnent lieu à aucune facturation dans la limite d'une durée maximale de trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des Etats membres de la CEDEAO.

2. **Le tarif intra-communautaire de détail (Hors Taxe)** qu'un opérateur peut facturer à un client en itinérance pour un SMS émis, ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé des SMS internationaux à partir du pays visité vers les autres pays de l'espace CEDEAO.

Les fournisseurs de services d'itinérance ne facturent à leurs clients en itinérance aucun frais pour la réception d'un SMS en itinérance communautaire.

3. **Le tarif intra-communautaire de gros** qu'un opérateur du réseau visité peut percevoir de l'opérateur d'origine d'un client itinérant pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire au départ du réseau visité, dans un autre Etat membre, y compris le pays d'origine, ne peut dépasser 60% du tarif intra-communautaire de détail.

4. **Le tarif intra-communautaire de gros** qu'un opérateur du réseau visité peut facturer pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire au départ du réseau visité et aboutissant sur le réseau d'un autre Etat membre, y compris le pays d'origine, ne peut excéder 60% du tarif intra-communautaire de détail.

#### **Article 7 : Tarifs locaux de gros et de détail d'appel et SMS en itinérance communautaire**

1. **Le tarif local de détail (Hors Taxe)** qu'un opérateur de services d'itinérance peut facturer à ses clients en déplacement dans l'espace CEDEAO pour un appel émis en itinérance communautaire, au départ du réseau visité et aboutissant sur tout réseau du pays visité, ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé des appels locaux du pays visité.

Les appels locaux reçus en itinérance communautaire ne donnent lieu à aucune facturation dans la limite d'une durée maximale de trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des Etats membres de la CEDEAO.

2. **Le tarif local de détail (Hors Taxe)** qu'un opérateur peut facturer à un client en itinérance pour un SMS émis, au départ du réseau visité et aboutissant sur tout réseau du pays visité, ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé des SMS émis dans le pays visité.

Les SMS reçus en itinérance communautaire ne donnent lieu à aucune facturation.

3. **Le tarif local de gros** qu'un opérateur du réseau visité peut percevoir de l'opérateur d'origine d'un client itinérant pour la fourniture d'un appel en itinérance communautaire, au départ du réseau visité et aboutissant sur tout réseau du pays visité ne peut excéder 60% du tarif local de détail d'un appel mobile.
4. **Le tarif local de gros** qu'un opérateur du réseau visité peut facturer, à l'opérateur d'origine, pour la fourniture d'un SMS en itinérance communautaire au départ du réseau visité et aboutissant sur tout réseau du pays visité, ne peut excéder 60% du tarif local de détail d'un SMS.

#### **Article 8 : Tarifs de données en itinérance communautaire**

1. **Le tarif de détail (Hors Taxe)** qu'un fournisseur de services d'itinérance peut facturer à un client pour la fourniture de services de données en itinérance communautaire ne peut pas dépasser le tarif le plus élevé du mégaoctet dans le pays visité.
2. **Le tarif de gros** qu'un opérateur du réseau visité peut facturer, à l'opérateur d'origine d'un client, pour la fourniture de services de données en itinérance communautaire sur ce réseau visité ne peut pas dépasser 80% du tarif de détail.

#### **Article 9 : Message vocal en itinérance communautaire**

La réception et l'écoute d'un message vocal en itinérance communautaire ne donnent lieu à aucune facturation.

## CHAPITRE 4 : TRANSPARENCE EN MATIERE DE FOURNITURE DE SERVICES D'ITINERANCE COMMUNAUTAIRE

### Article 10 : Règles générales de transparence des services d'itinérance communautaire

1. Lorsqu'un client arrive dans un Etat membre autre que celui de son opérateur d'origine ce dernier lui fournit automatiquement, gratuitement et sans délais, via un SMS, un courriel ou une fenêtre contextuelle sur son appareil mobile, des informations personnalisées de base sur les tarifs d'itinérance (**TVA comprise**) appliqués lorsque ce client émet ou reçoit des appels ou des SMS ou utilise des services de données dans l'Etat membre visité.

Ces informations tarifaires personnalisées de base concernent les tarifs (dans la devise de la facture d'origine établie par le fournisseur d'origine du client) qui peuvent être facturés au client en itinérance communautaire, pour:

- émettre des appels en itinérance dans l'Etat membre visité et vers l'Etat membre de son fournisseur d'origine, ainsi que pour recevoir des appels en itinérance communautaire; et
  - envoyer des SMS en itinérance communautaire pendant le séjour dans l'Etat membre visité ;
  - utiliser des services de données en itinérance communautaire pendant le séjour dans l'Etat membre visité (tarif exprimés par mégaoctet).
2. Les fournisseurs de services d'itinérance sont tenus d'informer leurs clients en itinérance de l'existence des tarifs harmonisés des appels vocaux, des SMS et des services de données en itinérance communautaire ainsi que des tarifs d'itinérance appliqués sur leurs réseaux.
  3. Chaque opérateur doit fournir des informations claires, précises et à jour relatives aux services d'itinérance communautaire, sur son site Web et par des documents imprimés.
  4. Les fournisseurs de services d'itinérance fournissent à leurs clients en itinérance, sans délai, une mise à jour des tarifs d'itinérance applicables, en cas de changement.
  5. Le client en itinérance communautaire a le droit de demander et de recevoir gratuitement, où qu'il se trouve dans l'espace CEDEAO, par appel vocal mobile ou

SMS, des informations tarifaires personnalisées plus détaillées sur les tarifs d'itinérance applicables dans le réseau visité aux appels vocaux, aux SMS et aux services de données, ainsi que des informations sur les mesures de transparence applicables en vertu du présent Règlement. Cette demande est adressée au fournisseur de services d'itinérance via un numéro gratuit communiqué à cette fin par celui-ci.

6. Les fournisseurs de services d'itinérance communautaire mettent à la disposition de leurs clients des informations sur la manière d'éviter l'itinérance involontaire dans les régions frontalières.

#### **Article 11 : Règles spécifiques de transparence des services d'itinérance communautaire**

1. Les fournisseurs de services d'itinérance fournissent les informations personnalisées sur les tarifs des services voix, SMS et données en itinérance automatiquement et gratuitement, par appel vocal, aux clients aveugles ou malvoyants, si ces derniers en font la demande.
2. Les fournisseurs de services d'itinérance notifient sans frais aux clients itinérants la durée et le coût pour chaque appel émis en itinérance communautaire.
3. Les fournisseurs de services d'itinérance informent leurs clients, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. Ils indiquent en outre à leurs clients, gratuitement et de manière claire et aisément compréhensible, comment interrompre de telles connexions automatiques à des services de données en itinérance, afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

### **CHAPITRE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES D'ITINERANCE COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 12 : Usage raisonnable des services d'itinérance communautaire**

1. L'usage raisonnable est l'utilisation confortable des services d'itinérance communautaire pendant le déplacement des abonnés itinérants dans l'espace CEDEAO sur une période de trente (30) jours consécutifs de séjour. Les

fournisseurs de services d'itinérance sont tenus de respecter cette durée d'utilisation raisonnable des services d'itinérance communautaire.

2. L'opérateur d'origine est tenu d'alerter son client itinérant sept (7) jours avant la fin de cette durée raisonnable d'utilisation, par message ou appel vocal.

#### **Article 13 : Qualité des services d'itinérance communautaire**

1. Les services d'itinérance fournis aux abonnés itinérants, dans l'espace CEDEAO doivent être de qualité comparable à ceux fournis par l'opérateur du réseau visité à ses propres abonnés.
2. Aucun fournisseur de services d'itinérance, aucun opérateur de réseau d'origine ni aucun opérateur de réseau visité ne doit modifier les caractéristiques techniques des services d'itinérance communautaire, de façon à les rendre différentes des caractéristiques techniques des mêmes services fournis sur son marché national.

### **CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 14 : Obligations à la charge des Etats**

1. Les Etats membres veillent au respect du présent Règlement sur leur territoire et mettent à la disposition du public des informations actualisées et aisément accessibles, concernant l'application dudit Règlement.
2. Les Etats membres veillent également au cas particulier que représente la situation d'itinérance involontaire dans les régions frontalières des Etats membres voisins et vérifient si des techniques d'orientation du trafic sont utilisées au détriment des consommateurs. Ils collectent les informations sur l'itinérance involontaire et prennent les mesures appropriées.
3. Les Etats membres peuvent exiger des entreprises soumises aux obligations du présent Règlement qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires à l'application de celui-ci. Ces entreprises fournissent dans les meilleurs délais lesdites informations, conformément à la demande de l'Etat membre.
4. Les Etats membres veillent à ce que les opérateurs assurent un accès et une interconnexion adéquats afin de garantir la connectivité de bout en bout et l'interopérabilité des services d'itinérance, conformément aux dispositions de

l'« Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC».

5. Les Etats membres veillent à supprimer toutes les surtaxes sur le trafic téléphonique intracommunautaire entrant dans l'espace CEDEAO, dans le cadre de l'application du présent Règlement sur l'itinérance communautaire.
6. Les Etats membres veillent à mener des campagnes de communication sur l'itinérance communautaire au niveau national.
7. Un Etat membre, qui constate la violation des obligations prévues dans le présent Règlement sur son territoire, doit en exiger la cessation immédiate.
8. Afin de préparer le réexamen du présent Règlement, les Etats membres contrôlent l'évolution des tarifs de détail et de gros pour la fourniture de services d'appels vocaux et de données, y compris les SMS et les MMS, aux clients en itinérance communautaire.

#### **Article 15 : Obligations à la charge des Autorités nationales de régulation**

Les Autorités nationales de régulation sont chargées de :

- Mettre en place et fiabiliser les systèmes d'identification des abonnés;
- mettre en place un comité de lutte contre la fraude sur l'itinérance communautaire;
- connaître des plaintes et des réclamations relatives aux services d'itinérance communautaire introduites par les abonnés;
- surveiller l'évolution des tarifs de gros et de détail pour la fourniture des services d'itinérance communautaire;
- coopérer entre elles pour réduire l'itinérance involontaire dans les régions frontalières des Etats membres;
- assurer le respect de la réglementation sur l'itinérance communautaire;
- communiquer à la Commission de la CEDEAO des informations à jour sur la mise en œuvre du présent Règlement ;
- communiquer les tarifs plafonds d'itinérance communautaire prévus aux articles 6, 7 et 8 à la Commission de la CEDEAO et de les mettre à jour tous les deux (2) ans ;

- notifier les tarifs plafonds d'itinérance communautaires consolidés aux fournisseurs de services d'itinérance, dès leur communication par la commission de la CEDEAO.

#### **Article 16 : Obligations à la charge des Fournisseurs de services d'itinérance communautaire**

Les Fournisseurs de services d'itinérance communautaire sont chargés de :

- communiquer aux autorités nationales de régulation, les tarifs d'itinérance communautaires fixés conformément au présent Règlement ;
- mettre en œuvre les tarifs plafonds d'itinérance communautaires, au plus tard, trois (03) mois après leur notification par les autorités nationales de régulation.

#### **Article 17 : Obligations à la charge de la commission de la CEDEAO**

La commission de la CEDEAO est chargée de:

- consolider les tarifs plafonds d'itinérance communautaires communiqués par les Autorités nationales de régulation ;
- communiquer les tarifs plafonds d'itinérance communautaires consolidés à toutes les autorités nationales de régulation au plus tard un (01) mois après la date d'échéance de leur transmission par les autorités nationales de régulation.

#### **Article 18 : Réexamen**

1. La Commission de la CEDEAO réexamine la mise en œuvre du présent Règlement et en rend compte au Conseil des Ministres de la CEDEAO au plus tard le 31 décembre 2020.
2. La Commission de la CEDEAO évalue notamment si les objectifs du Règlement sur l'itinérance communautaire ont été atteints et dresse un rapport à cet effet.
3. S'il ressort du rapport que les mesures structurelles prévues par le Règlement sur l'itinérance communautaire ont été insuffisantes pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur des services d'itinérance au bénéfice de tous les

consommateurs de la Communauté ou que les différences entre les tarifs d'itinérance communautaire et les tarifs nationaux ne se sont pas rapprochées de zéro, la Commission adresse des propositions appropriées au Conseil des Ministres pour remédier à la situation et réaliser ainsi un marché intérieur des services de communications mobiles, à terme sans distinction entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance communautaire.

## **CHAPITRE 7 : REGLEMENT DES LITIGES TRANSFRONTALIERS D'ITINERANCE COMMUNAUTAIRE ET REGIME DE SANCTIONS**

### **Article 19 : Règlement des litiges transfrontaliers d'itinérance communautaire**

En cas de litige, en rapport avec les obligations prévues dans le présent Règlement, entre des opérateurs fournissant des services d'itinérance communautaire situés dans des Etats membres distincts, les procédures de règlement des litiges prévues aux articles 16 et 17 de l'Acte additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et cadre réglementaire du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont applicables.

### **Article 20 : Régime de sanctions**

1. Les Etats membres déterminent les sanctions applicables aux violations du présent Règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur effectivité.
2. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 21 : Application des tarifs d'itinérance communautaire**

Les Autorités nationales de régulation et les fournisseurs de services d'itinérance communautaire disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour mettre en œuvre les tarifs d'itinérance communautaires.

## **Article 22 : Communication et délai de mise en œuvre**

1. Les Autorités nationales de régulation communiquent à la Commission de la CEDEAO les tarifs plafonds d'itinérance communautaire, au plus tard le 31 janvier 2018.
2. La commission de la CEDEAO communique aux autorités nationales de régulation, les tarifs d'itinérance communautaire consolidée au plus tard le 28 février 2018.
3. Les fournisseurs de service d'itinérance concluent des accords d'itinérance conformément au présent règlement et les mettent en œuvre au plus tard le 31 mai 2018.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Entrée en vigueur et révision**

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre de la CEDEAO.
2. Il est révisé quatre (4) ans après son entrée en vigueur.

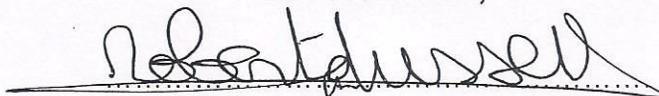
### **Article 24 : Publication**

1. Le présent Règlement est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivants sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans les trente (30) jours après sa notification par la Commission.

**FAIT A ABUJA, LE 16 DECEMBRE, 2017**

**POUR LE CONSEIL,**

**LE PRESIDENT,**



**PROF. ROBERT DUSSEY**